

Médias : 23 dérives sanctionnées

Le communiqué du Conseil national de la Communication informé les professionnels des médias et l'opinion publique qu'en dates des 24 et 25 novembre 2016, cette instance autonome de régulation a respectivement tenu ses 16^{ème} et 17^{ème} sessions ordinaire et extraordinaire, en application des dispositions du décret N°2012/038 du 23 janvier 2012 portant réorganisation du CNC.

L'ordre du jour de ces travaux a entre autres porté sur l'examen de vingt quatre (24) cas de régulation qui ont abouti aux décisions suivantes :

1- Affaire CHI ASAFOR Cornelius, inspecteur d'Etat, auteur interne des services du Contrôle supérieur de l'Etat, contre le journal « KALARA » et son directeur de publication, M. Christophe Bobiokono ;

Le conseil a adressé un avertissement au directeur de publication de « KALARA », pour défaut d'équilibre dans le traitement de l'information portée à la connaissance du public.

2- Affaire Ghislaine Njougou, journaliste, contre la « CRTV » ;

Le Conseil a respectivement adressé un avertissement à la « CRTV » et suspendu pour une durée d'un (01) mois la nommée Ndzana Fouda Marie Irène, journaliste à ladite chaîne, pour diffusion d'un reportage sur l'obésité infantile, montrant en clair une jeune fille âgée de 05 ans.

3- Affaire Ndilomo Flash Zacharia, directeur de publication du journal « Le Zénith », contre « L'INDEPENDANT Infos » ;

Le conseil a suspendu pour une durée de deux (02) mois l'organe de presse dénommé « L'INDEPENDANT Infos » et son directeur de publication, M. Max Bossah Mpangdo, pour publication de déclarations non fondées, offensantes et insinuanes.

4- Affaire Aylia Gabriel Bienvenu, maire de la commune de Mengang, contre M. Max Bossah Mpangdo, directeur de publication de « L'INDEPENDANT Infos » ;

Le conseil a suspendu ledit organe et son directeur de publication pour une durée de trois (03) mois, pour publication d'accusations non fondées, offensantes et insinuanes.

5- Affaire Roger Kiyek, directeur général de la radio « Soleil FM », contre M. Ayissi Jean de Dieu, directeur général de « Royal FM » ;

Le conseil a suspendu pour une durée d'un (01) mois, M. Ayissi Jean de Dieu pour diffusion de déclarations non fondées, offensantes et insinuanes.

6- Affaire Félix Addo-Nyarko, directeur national par intérim de Plan International Cameroun, contre le journal « Le Soir » ;

Le conseil a suspendu pour une durée de deux (02) mois l'organe de presse dénommé « Le Soir » et son directeur de publication, M. Mbianda Armand, pour publication d'accusation non fondées, offensantes et insinuanes.

7- Affaire Louis Roger Manga, directeur général de la Mission d'Aménagement et d'Équipement des Terrains Urbains et Ruraux (MAETUR), contre « Le Soir » ;

Le conseil a suspendu pour une durée d'un (01) mois l'organe de presse susnommé et son directeur de publication, M. Mbianda Armand, pour publication d'accusations non fondées, offensantes et insinuanes.

8- Affaire Tombi A Roko, président de la FECAFOT, contre le « Quotidien émergence » ;

Le conseil a suspendu pour une durée d'un (01) mois le « Quotidien émergence » et le nommée Epacko Mpacko Serge Alfred, journaliste dans ledit organe, pour publication de déclarations mal fondées, offensantes et insinuanes.

9- Affaire Honorable Martin Oyono, député à l'Assemblée nationale, contre « l'Anecdote » ;

Le conseil a suspendu pour une durée respective d'un (01) mois et de trois (03) mois, l'organe de presse susnommé et le désigné M.P, journaliste audit organe, pour publication de déclarations non fondées, offensantes et insinuanes.

10- Affaire Jean Louis Beh Mengue, directeur général de l'Agence de Régulation des Télécommunications (ART), contre « l'Anecdote » et son directeur de publication, M. Jean Pierre Amougou Belinga ;

Le conseil a suspendu pour une durée d'un (01) mois l'organe de presse sus-désigné, son directeur de publication et le nommée Mekol Kpweim, journaliste audit organe, pour publication de déclarations non fondées, offensantes et insinuanes.

11- Affaire Jean Louis Beh Mengue, directeur général de l'Agence de Régulation des Télécommunications (ART), contre « VISION 4 » et son directeur de publication, M. Jean Pierre Amougou Belinga ;

Le conseil a suspendu pour une durée d'un (01) mois l'émission dénommée « Tour d'horizon » diffusée sur la chaîne « VISION 4 » et les nommés Ernest Obama, Parfait Ayissi, Martial Owona, François Bonga, journalistes à ladite chaîne de télévision, pour diffusion de déclarations non fondées, offensantes et insinuanes.

de Camair-Co, contre « AURORE » ;

Le conseil a prononcé l'interdiction définitive d'activités de l'organe de presse dénommé « AURORE » et de son directeur de publication, M. Michel Michaut Moussala, pour publication répétée d'accusations non fondées, offensantes et insinuanes à l'égard des personnes et pour attitude constante de défiance vis-à-vis des injonctions du CNC.

13- Affaire Jean Paul Nana Sandjo, ex-directeur général de CAMAIR-Co, contre « Aurore Plus » ;

Le conseil a prononcé l'interdiction définitive d'activités de l'organe de presse dénommé « Aurore Plus » et de son directeur de publication, M. Michel Michaut Moussala, pour publication répétée d'accusations non fondées, offensantes et insinuanes à l'égard des personnes et pour attitude constante de défiance vis-à-vis des injonctions du CNC.

14- Affaire Edgard Alain Mebe Ngo'o, ministre des Transports, contre « La Nouvelle » ;

Le conseil a suspendu pour une durée de deux mois l'organe de presse susnommé, son directeur de publication, M. Jacques Blaise Mvie et la nommée Marlyse Sibafu, journaliste audit organe, pour publication de déclarations non fondées, offensantes et insinuanes.

15- Affaire Ngouchinghe Sylvestre, président directeur général de CONGELCAM S.A., contre « Le Courrier » ;

Le conseil a suspendu pour une durée de deux mois l'organe de presse susnommé et son directeur de publication, M. Symphorien Olivier Mbelle Mbelle, pour publication d'accusations non fondées, offensantes et insinuanes.

16- Affaire Yves Mathieu Zoa Nanga, directeur de l'Organisation des soins et de la technologie sanitaire au ministère de la Santé publique, contre le journal « Notre Santé » ;

Le conseil, n'ayant retenu aucune faute professionnelle contre ledit journal, a prononcé un non-lieu à suivre dans la procédure initiée par le susnommé.

17- Affaire Pr. Elie Claude Njityap Ndam, directeur général de l'hôpital général de Yaoundé, contre « L'Épervier » et son directeur de publication, M. Noudjo Léopold Clouis ;

Le conseil a respectivement suspendu pour une durée de six mois l'organe de presse susnommé et son directeur de publication, et pour une période de deux mois, les nommés Alex Zambo et Valéry Zoulla, journalistes audit organe, pour publication d'accusations non fondées, offensantes et insinuanes.

18- Affaire Bouhadir Nassar, directeur général de Cana Bois, contre « L'Épervier Plus » et son directeur de publication délégué, Mme Tamouya N. Gladys ;

Le Conseil a suspendu pour une durée de deux mois l'organe de presse susnommé, son directeur de publication délégué et le nommé Ongmba Messi, journaliste audit organe, pour publication de déclarations non fondées, offensantes et insinuanes.

19- Affaire John Mbah Akuroh, journaliste principal, contre « Cameroon Herald » ;

Le Conseil a suspendu pour une durée de six mois l'organe de presse susnommé et son directeur de publication, M. Kingsley Aho, pour publication d'accusations non fondées, offensantes et insinuanes.

20- Affaire Martin Moïse Lissouck, chargé de clientèle à la SCB, agence centrale de Yaoundé, contre M. Gilbert Awang, directeur de publication du journal « Dépêche du Cameroun » ;

Le Conseil a confirmé l'interdiction définitive dudit journal et de son directeur de publication, amériquement prononcée par décision N° 00010/CNC du 24 février 2015.

21- Affaire Louis Richard Njock, directeur de l'hôpital Laquintinie de Douala, contre « Ades-Infos Le Regard » ;

Le Conseil a suspendu pour une durée de trois mois l'organe de presse susnommé et son directeur de publication, M. Prince Adalbert Hlil, pour publication d'accusations non fondées, offensantes et insinuanes.

22- Affaire Blywih Joseph, directeur général de G4S Security Services Cameroon Pte, contre « La Scène » et son directeur de publication, M. Emok Christian ;

Le Conseil a suspendu pour une durée de six mois, l'organe de presse susnommé et son directeur de publication, pour publication d'accusations non fondées, offensantes et insinuanes.

23- Affaire Stéphane Muller, directeur général adjoint de la société Fabrique camerounaise de parquet (FICAM SAU), contre l'organe de presse en ligne dénommé « Al wihda info » ;

Le Conseil a suspendu pour une durée d'un mois l'organe de presse sus-désigné et le nommé Nga Etoga Nestor, journaliste en service audit organe, pour publication d'accusations non fondées, offensantes et insinuanes.

24- Affaire Révérend pasteur Nga Emboko Antoine Marie, contre « Universel FM » ;

Le Conseil a respectivement suspendu pour une durée d'un mois l'émission « La Grande Cour » diffusée dans la radio sus-désignée, et le nommé Dominique Tita, présentateur de ladite émission.

Yaoundé le 6 décembre 2016
Le président,
(é) Peter ESSOKA